



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

**Indemnisation des dégâts de gibiers de certaines cultures agricoles**

**Barème 2021**

**Prix de toutes céréales, oléagineux et protéagineux, et autres denrées  
Dates limites d'enlèvement de récoltes**

**16 décembre 2021**

**I) Cultures traditionnelles en € par quintal (sauf mention contraire)**

Denrées	Cultures traditionnelles
Blé	21,00 €, ou sous contrat <sup>1</sup>
Orge	19,50 €, ou sous contrat <sup>1</sup>
Avoine	19,50 €, ou sous contrat <sup>1</sup>
Seigle	19,50 €, ou sous contrat <sup>1</sup>
Triticale	19,50 €, ou sous contrat <sup>1</sup>
Colza	53,00 €, ou sous contrat <sup>1</sup>
Pois	28,00 €, ou sous contrat <sup>1</sup>
Féverole	28,00 €, ou sous contrat <sup>1</sup>
Lin Lupin	sous contrat <sup>1</sup>
Blé noir	70,00 €, ou sous contrat <sup>1</sup>
Paille (toutes céréales y compris pois) si récoltée	4,00 €, ou facture d'achat avec pièce justificative validée par un centre de gestion

<sup>-1</sup> sous contrat « prix ferme » lié à la parcelle référencée cadastralement ou sur présentation de justificatifs

**II) Cultures biologiques en € par quintal (certification de classification jointe à la demande d'indemnisation,  
« C3 »)**

Denrées	Cultures biologiques
Blé Meunier	44,00 €
Blé «C2»	24,00 €
Orge	26,50 €
Orge «C2»	22,00 €
Orge Brassicole	42,00 €
Avoine Floconnerie	32,00 €
Avoine	22,00 €
Seigle	34,00 €
Triticale	28,50 €
Triticale «C2»	23,00 €

Denrées	Cultures biologiques
Colza	90,00 €
Pois	40,00 €
Pois «C2»	30,00 €
Féveroles	40,00 €
Féveroles «C2»	30,00 €
Lin Lupin	sous contrat <sup>1</sup>
Blé noir	86,50 € ou sous contrat <sup>1</sup>
Paille (toutes céréales y compris pois) si récoltée	4,00 €, ou facture d'achat avec pièce justificative validée par un centre de gestion

- <sup>1</sup> sous contrat « prix ferme » lié à la parcelle référencée cadastralement ou justificatifs d'un organisme stockeur

- « C2 » : agriculteurs en conversion biologique

### III) Date d'enlèvement des récoltes :

- Blé tendre : 31 août
- Orge de mouture : 31 août
- Avoine : 31 août
- Seigle : 31 août
- Triticale : 31 août
- Colza : 31 août
- Pois : 31 août
- Féverole : 30 septembre
- Lin - lupin : 1<sup>er</sup> septembre
- Blé noir : 30 novembre

La commission départementale statue sur les dossiers dont la récolte dépasse les dates fixées ci-dessus. Pour toutes les autres cultures, la commission départementale établira un calendrier spécifique.

Rennes,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

  
Catherine DISERBEAU

#### **Article R426-9 du Code de l'Environnement**

*(Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 art. 23 III Journal Officiel du 8 juin 2006 et Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 art. 2, art. 21 Journal Officiel du 31 août 2006)*

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions mentionnées à l'article R. 426-8, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la délibération correspondante.